

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 2 décembre 2021
Rapporteur :
Madame Doriane LE TREUST**

N° 38

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 08/12/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/12/2021
(accusé de réception du 07/12/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Rémunération des assistantes maternelles

Il est proposé au conseil communautaire de fixer les modalités de rémunération des assistantes maternelles employées par Quimper Bretagne Occidentale

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale dans ses dispositions applicables aux assistantes maternelles employées par une personne publique ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Quimper n°1 DRH 8.1 du 25 janvier 2008 ; n°1 DRH 8.9 du 26 septembre 2008 et n°12 DRH du 19 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20 du 12 janvier 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel et son additif, la délibération n°32 du 7 décembre 2018 portant mise en place du régime indemnitaire dans le cadre du transfert de la compétence « petite enfance » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2 du 18 octobre 2018 déclarant d'intérêt communautaire la politique de la petite enfance et la gestion des établissements d'accueil des jeunes enfants de 0 à 3 ans ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2021 ;

Introduction

La rémunération des assistantes maternelles a été initialement définie par délibérations du conseil municipal de Quimper n° 1 DRH 8.1 du 25 janvier 2008, n° 1 DRH 8.9 du 26 septembre 2008 et n°12 DRH du 19 avril 2018. Puis, à compter du 1^{er} janvier 2019, suite au transfert de la compétence relative à la petite enfance sur support communautaire, les assistantes maternelles ont été rémunérées par Quimper Bretagne Occidentale par référence au montant d'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) prévu par le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Depuis 2020, la collectivité a engagé un travail de refonte de ce régime indemnitaire qui aboutit à l'adoption d'une nouvelle délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP. Cette délibération abrogeant les dispositions relatives à la rémunération des assistantes maternelles, il convient de fixer, de nouveau, leurs conditions de rémunération.

Après avis (favorable à l'unanimité) du comité technique en date du 19 novembre 2021, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de fixer la rémunération des assistantes maternelles comme suit :

I Salaire de base

a) fixer le salaire de base par heure et par enfant comme suit :

- pour une ancienneté de 0 à 6 ans, taux de base horaire de 0,2874 x par le taux du smic ;
- pour une ancienneté de 6 à 12 ans, taux de base horaire de 0,32 x par le taux du smic ;
- pour une ancienneté de 12 à 18 ans, taux de base horaire de 0,35 x par le taux du smic ;
- pour une ancienneté de 18 à 24 ans, taux de base horaire de 0,383 x par le taux du smic ;

- pour une ancienneté de 24 à 30 ans, taux de base horaire de 0,39 x par le taux du smic ;

- pour une ancienneté au-delà de 30 ans, taux de base horaire de 0,395 x par le taux du smic.

b) fixer le mode de calcul des heures supplémentaires ainsi que leur rémunération.

Le calcul des heures supplémentaires se fait sur la base d'une amplitude hebdomadaire de 45 heures, en prenant en compte l'heure d'arrivée du premier enfant et l'heure de départ du dernier. Les heures effectuées au-delà de la 45^{ème} heure sont rémunérées en heures supplémentaires.

La rémunération de l'heure supplémentaire est déterminée en multipliant le taux horaire de base de l'assistante maternelle par 1,25.

c) rémunérer les heures effectuées en dehors du créneau horaire 7h30-19h30 (hors nuit complète) en appliquant une majoration de 50 % au salaire de base par heure effectuée.

d) fixer le paiement de l'heure de nuit (pour une nuit complète) à 75 % du salaire de base horaire.

e) appliquer une majoration pour soins particuliers égale à 0,14 fois le taux du smic par heure.

II Prime de responsabilité

Verser une prime de responsabilité dont le montant de l'assiette de base est de :

- 236,50 euros brut mensuel au 1er janvier 2022 ;

- 254,25 euros brut mensuel au 1er janvier 2023 ;

- 272 euros brut mensuel au 1er janvier 2024.

Le montant de la prime de responsabilité est déterminé selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Montant prime mensuel ETC}^{(1)} \times 12 \text{ mois} \times \text{heures rémunérées}^{(2)} \text{ sur le mois}}{\text{Heures annuelles ETC}^{(3)}}$$

Ce montant ainsi calculé est plafonné au montant de la prime mensuelle ETC.

(1) Assiette de base pour un équivalent temps complet (ETC) ; par exemple : 272 euros brut au 1^{er} janvier 2024.

(2) Heures rémunérées = heures réalisées, d'absence et de disponibilité.

(3) Le nombre d'heures équivalent temps complet est égal à 4092 heures annuelles soit 45 heures par semaine x 2 enfants x 4,33 semaines x 10,5 mois.

III Indemnités représentatives de frais

a) attribuer une indemnité d'entretien de 7,95 euros représentative de frais, réévaluable en fonction de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), au 1^{er} avril de chaque année ;

Le montant du repas équivalent à 2,90 euros sera retiré de l'indemnité d'entretien, si l'enfant ne déjeune pas.

b) attribuer une indemnité pour le dîner de 2,90 euros,

c) attribuer une indemnité pour le petit déjeuner de 0,76 euros.

IV Indemnités d'absence

Verser une indemnité d'absence si la crèche est dans l'impossibilité de proposer à l'assistante maternelle un remplacement.

Le montant de l'indemnité d'absence est fixé comme suit :

Salaire de base horaire x le nombre d'heures prévues aux contrats

En cas de refus d'un placement, ou d'impossibilité pour la crèche de joindre l'assistante maternelle, l'indemnité n'est pas versée (sauf motif sérieux, notifié par écrit).

V Indemnité de disponibilité

Verser une indemnité de disponibilité si la crèche n'est momentanément pas en mesure de confier un enfant à l'assistante maternelle.

Le montant de l'indemnité de disponibilité est fixé comme suit :

Salaire de base horaire x le nombre d'heures prévues au contrat de l'enfant quittant la crèche

Cette indemnité est versée pendant une durée maximum de trois mois. Les assistantes maternelles restent à la disposition de la crèche et s'engagent à recevoir tout enfant présent.

VI Indemnité de congés payés

Verser annuellement à toute assistante maternelle, une indemnité de congés payés égale à 10 % du salaire brut annuel incluant les congés payés de l'année n-1. Seules les indemnités représentatives de frais n'entrent pas dans la base de calcul de cette indemnité.

VII Jours fériés

Rémunérer les jours fériés (hors 1^{er} mai) en référence aux heures prévues initialement aux contrats.

La rémunération du 1^{er} mai sera calculée sur la base suivante :

$$\frac{\text{Total heures hebdomadaires prévues aux contrats} \times \text{ salaire de base horaire}}{\text{Total jours travaillés}^{(*)} \text{ dans la semaine}}$$

(*) exemple, si 3 enfants gardés sur 4 jours, nombre de jours à retenir — 4

VIII Stages de formation

Rémunérer les heures de participation aux stages en prenant en compte les heures réelles de la journée (plafonnées à 9 heures) multipliées par le taux horaire du smic. Dans ce cas, aucune indemnité d'entretien n'est versée à l'assistante maternelle.

IX Participation au jardin d'enfants

Rémunérer les heures de participation au jardin d'enfants en prenant en compte les heures effectuées multipliées par le taux horaire du smic (heures non cumulables avec des heures de garde d'enfants).

X Date d'effet

Les conditions de rémunération des assistantes maternelles sus mentionnées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.